

**Arrêté municipal permanent  
portant réglementation sur le stationnement  
des autocaravanes et caravanes  
sur la commune de POULAINVILLE**

Le Maire de la commune de Poulainville,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

**VU** l'article R 443-2 du code de l'urbanisme donnant une définition des caravanes ; R111-4 ; R111-5, R111-37 à R111-39, R 111-43 ;

**VU** la réponse ministérielle du 20 juin 1980 (J.O du 03.09.1980) assimilant les autocaravanes aux caravanes ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R225, R417-9 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5, R 632-1 ;

**VU** le code de la santé publique, ses articles L. 1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** que compte-tenu de leurs dimensions, les véhicules, caravanes et autocaravanes sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélo, dépassant soit sur la chaussée, soit sur les trottoirs présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

**CONSIDERANT** que le gabarit encombrant à la vue de ce type de véhicule perturbe les résidents et les commerçants et fait prendre des risques d'accident aux véhicules qui se dégagent de leur emplacement sans visibilité ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur les parkings en épis et devant les habitations de la Place du 8 mai 1945,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Stationnement**

Le stationnement des caravanes et autocaravanes est interdit, qu'elle qu'en soit la durée sur la Place du 8 mai 1945.

**ARTICLE 2 : Signalisation**

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place.

**ARTICLE 3 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de la Somme.

Il sera également affiché en mairie et publié dans le bulletin d'information municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur Le Maire de la Commune de Poulainville, Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villers-Bocage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Poulainville, le 11 décembre 2020  
Le Maire, Claude VITRY